

Rappel des dispositions de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières :

...

Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs.

...

Réponse de M. de Balorre



ALENÇON, le 4 novembre 2019

Monsieur MICHAUD
Président
Conseiller Maître de la
Cour des Comptes
21 rue Bouquet
CS 11110

76174 ROUEN CEDEX

Réf. PF/CL

Monsieur le Président,

Le 7 octobre dernier, vous m'avez adressé le rapport définitif d'observations relatives à la gestion de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Orne (MDPHO) pour les services 2014/2017.

Comme vous l'indiquez dans votre rapport, la MDPH, depuis sa création, a fait face à d'importantes hausses d'activité et à de constantes évolutions réglementaires qu'elle a su mettre en œuvre de façon réactive.

Pour y faire face, la MDPH a su adapter ses organisations (mise en place de pré-tri médical, équipe de tri, gestion différenciée des renouvellements et des premières demandes, polyvalence des professionnels) et ses instances. Comme vous le remarquez ces adaptations ne sont pas toujours concrétisées par un formalisme juridiquement irréprochable. Sur les recommandations de la Cour, la MDPH a depuis revu le formalisme des décisions de la commission exécutive et le règlement intérieur de la commission des droits et de l'autonomie (modèle délibération et nouveau règlement intérieur en pièces jointes).

Pour autant, des axes de progression dans la relation à l'usager et principalement sur l'accueil et l'information restent à travailler. Cela sera évoqué lors de la prochaine commission exécutive avec une présentation par la directrice d'une réorganisation des services accueil et instruction.

Tout comme vous, la MDPH déplore l'absence de possibilité de révision par les services de l'Etat notamment de leur participation financière au fonctionnement de la MDPH. La revalorisation des apports définis par la convention constitutive est une nécessité. Elle permettrait selon vos conclusions d'équilibrer le budget déficitaire structurellement de la MDPH de l'Orne.

MDPHO :
(Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Orne)

13, rue Marchand Saillant
CS 50020 - 61005 ALENÇON Cedex
Tél. 02 33 15 00 31
Fax 02 33 81 62 27

Site internet : www.mdph61.fr

Il n'appartient pas à la MDPH de mettre en œuvre cette révision dans le cadre d'un CPOM, de même pour les modalités de mise à disposition des personnels Etat puisqu'une circulaire de septembre 2013 prévoit que ces agents peuvent être mis à disposition au titre de la contribution de l'Etat au fonctionnement du GIP.

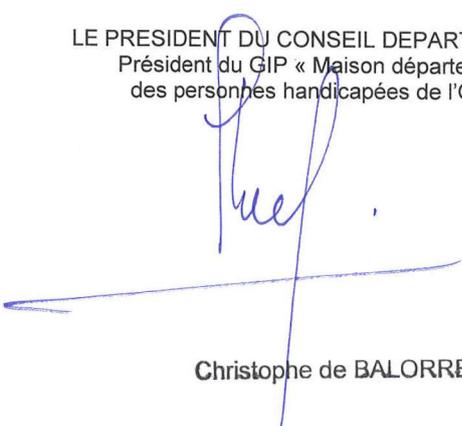
Enfin les opérations de régularisation des immobilisations ont été menées avec le payeur départemental.

Le Conseil départemental comme la MDPH sont attachés à travailler avec leurs partenaires à la mise en œuvre de compensations justes et adaptées à chacun des ornaïs en situation de handicap enfant comme adulte.

Pour conclure, il est important de souligner que les missions imposées par l'Etat sont croissantes sans un budget y afférent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Président du GIP « Maison départementale
des personnes handicapées de l'Orne



Christophe de BALORRE



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DE LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES DE L'ORNE

Textes de références :

- Loi n°2005-102 du 11 février 2005.
- Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005.
- Article R241-29
- Décret 2018-928 du 29/10/2018 article 4
- Ordonnance 2016-1562 du 21/11/2016
- Convention Constitutive du GIP « Maison Départementale des Personnes Handicapées. »

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter et de préciser les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées du Groupement d'Intérêt Public dénommé « la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Orne ».

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES

Article 1 : Périodicité de la commission

La périodicité et les dates de réunion de la commission sont établies pour l'année civile, en concertation avec les membres de la commission. Les dates sont communiquées début décembre aux membres titulaires et suppléants.

Des convocations sont adressées aux membres titulaires de la CDA au moins 5 jours francs avant la date de réunion.

Article 2 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ou un personnel qualifié de son choix assure le secrétariat des commissions.

Le secrétaire de séance enregistre les décisions prises et veille à la bonne formulation des motivations.

Les débats et la prise de décision ont lieu hors la présence de la personne handicapée ou son représentant.

Article 3 : Ordre du jour

L'Ordre du jour est constitué des demandes devant faire l'objet de décisions. Il sera distribué en séance.

La commission se réserve le droit d'organiser des séances de formations ou d'information sur des questionnements particuliers.

Article 4 : Convocation

Tout membre titulaire se trouvant dans l'impossibilité de participer à la réunion de la CDA la MDPH dans les meilleurs délais et prend toutes les dispositions nécessaires pour se faire remplacer par un suppléant.

Article 5 : Quorum

Les commissions plénière et simplifiée délibèrent valablement si le quorum de 50 % est atteint. A défaut, elle délibère valablement sans quorum à quinzaine.

Article 6 : Délibérations

Ses décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante ainsi que celle du vice président en l'absence du Président. Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante : lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2+1)/N1$ est appliqué aux voix des représentants du département. Dans cette hypothèse la voix du Président n'est jamais prépondérante.

Article 7 : Validité des décisions

Les décisions de la Commission des Droits et de l'Autonomie dans sa formation plénière ou simplifiée sont motivées.

Leur durée de validité ne peut être inférieure à un an ni excéder cinq ans, sauf dispositions législatives ou réglementaires spécifiques contraires.

Article 8 : Communication des décisions

Le Président de la Commission notifie à la personne handicapée ou à son représentant légal ainsi qu'aux organismes concernés les décisions prises par la Commission des Droits et de l'Autonomie.

Le Président peut décider de déléguer cette compétence aux vices présidents ainsi qu'au Directeur de la M.D.P.H de l'Orne.

Article 9 : Composition des sections

La commission des droits et de l'autonomie est constituée de deux sections spécialisées décisionnaires dénommées CDA enfants et CDA adultes. Elles comportent au moins 1/3 de représentants des associations de personnes handicapées.

La composition des sections ainsi que la répartition des membres de la CDA en leurs seins seront annexées au présent règlement.

Une CDA plénière est réunie trimestriellement. Elle comprend l'ensemble des membres titulaires et suppléants. Son ordre du jour est composé des statistiques des décisions des deux CDA enfants et adultes et d'informations/formation aux membres sur les évolutions et projets en cours.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 10 : Présidence

Son mandat d'une durée de deux ans est renouvelable deux fois. Il est élu à bulletin secret, parmi les membres de la commission ayant droit de vote, sous réserve de la présence d'au moins 50% d'entre eux, selon la règle de la majorité des deux tiers des bulletins exprimés. Il est procédé le cas échéant, à un deuxième tour, où son élection est acquise à la majorité absolue des suffrages exprimés, et à un troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés.

A défaut de quorum, l'élection est reportée à quinzaine. Il est procédé à un scrutin sans règle de quorum. Le Président est élu, au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Un vice président est élu pour chacune des sections mise en place dans des conditions analogues et pour une durée identique.

En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la présidence de la séance est assurée par l'un des vice président.

Article 11: Participation aux commissions

Tous les titulaires ont vocation à siéger, quels que soient les sujets à traiter. Ils ont le droit de vote sauf les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées.

Les suppléants sont admis à suivre les travaux de la commission en même temps que les titulaires.

Le suppléant qui est présent en même temps que le titulaire n'est pas compté dans le quorum et n'a pas droit de vote ni de s'exprimer sur les dossiers abordés.

Article 12 : Information de la personne handicapée

La personne handicapée, ou le cas échéant son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix.

Article 13: Déroulement de la séance

Le Président ou son représentant organise la séance et dirige les débats et l'audition des personnes handicapées invitées.

Le secrétaire de séance veille au bon déroulement de la réunion et tient le procès verbal (il enregistre les décisions prises, veille à la bonne formulation des motivations, notamment lorsque la décision diffère de la proposition de l'équipe technique).

Un (ou des) membre(s) de l'équipe technique présente (nt) les dossiers à la commission.

Le débat et la décision se font hors la présence de la personne.

Article 14 : Procès-verbal

Le procès-verbal de la CDA comporte :

- un écrit relatant les échanges sur les dossiers si nécessaire, les échanges avec les personnes handicapées présentes le cas échéant ;
- Le procès-verbal issu du logiciel métier
- L'émargement.

Les deux premiers documents sont signés par le Président de séance.

Les procès verbaux des réunions sont consultables au siège de la M.D.P.H.

CHAPITRE 3 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Article 15 : Répartition des membres de la commission

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 est composée comme suit :

1° Quatre représentants du département désignés par le Président du Conseil départemental,

2° Quatre représentants de l'Etat et de l'Agence régionale de santé :

- a. Le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant;
- b. Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- c. Le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant;
- d. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé ou son représentant;

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale;

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives;

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le Directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie;

6° Sept membres proposés par le Directeur départemental chargé de la cohésion sociale;

7° Un membre de la formation spécialisée pour les personnes handicapées du Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie désigné par ce conseil;

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de la cohésion sociale

Une liste nominative des membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie de l'Orne est annexée au présent document.

Chaque membre titulaire peut avoir au maximum trois suppléants.

L'exclusion d'un membre autre qu'un membre de droit peut être prononcée après consultation de la commission exécutive à la majorité des voix, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour manquement grave. Le membre concerné est entendu au préalable, par les membres de la commission exécutive.

Article 16 : Qualité de membre

Un membre titulaire ou suppléant ne peut appartenir à l'équipe pluridisciplinaire ni être nommé à plusieurs titres au sein de la C.D.A.

Article 17 : Gratuité du mandat

Les membres de la C.D.A exercent gratuitement leurs fonctions.
Leurs frais de déplacement sont remboursés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001.

Article 18 : Secret professionnel

Les membres de la C.D.A ont une obligation de confidentialité. Ils demeurent astreints au respect de ces obligations lorsqu'ils cessent leurs fonctions au sein de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.
Les listes de présentation des dossiers inscrits à la CDA ne peuvent être emportées. Les prises de notes nominatives sont interdites.

CHAPITRE 4 : LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

Article 19 : Composition de la Formation Simplifiée

La commission des Droits et de l'Autonomie peut se réunir en formation simplifiée comprenant au minimum trois membres de la commission ayant voix délibérative et au nombre desquels figurent au moins un représentant du Département et un représentant de l'Etat.

La composition des CDA simplifiées enfants et adultes est annexée au règlement intérieur.

Article 20 : Attributions de la Formation Simplifiée

La CDA simplifiée statue sur :

- Renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont bénéficiait une personne handicapée dont le handicap et / ou la situation n'a pas évolué de façon significative,
- Connaissance des conditions prévues au 2° de l'article L 381-1 du code de la sécurité sociale en vue de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse de la tierce personne d'une personne handicapée
- Avis sur les cartes mobilité inclusion invalidité, priorité et stationnement.
- Situations nécessitant qu'une décision soit prise d'urgence.
- Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé répondant aux conditions définies par l'article L.323-10 du code du travail.

Article 21 : Délibérations de la formation simplifiée

Les décisions sont prises à la majorité simple, en cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Cependant, lorsque la décision porte sur l'attribution de la prestation de compensation, les voix sont pondérées en fonction de la règle suivante : Lorsque le nombre N1 des membres présents de la commission qui représentent le département est inférieur ou égal au nombre N2 des autres membres présents ayant voix délibérative, un coefficient X égal à $(N2+1)/N1$ est appliqué aux voix des représentants du département. Dans cette hypothèse la voix du président n'est jamais prépondérante.

Article 22 : Périodicité des réunions

La périodicité et les dates de réunion de la formation simplifiée sont établies en début d'année, en concertation avec les membres de la formation. Ces dates sont communiquées en début d'année aux membres titulaires et suppléants. Ce programme tient lieu de convocation.

Article 23 : Convocation

Les règles de convocation prévues à l'article 4 du présent règlement sont valables pour la formation simplifiée de la C.D.A.

Article 24 : Modalités de fonctionnement

Ne peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée, outre les Recours Administratifs Préalables Obligatoires (RAPO), les demandes de réexamen d'une précédente décision qui n'aurait pas pu être mise en œuvre pour un motif quelconque.

Si une personne handicapée ou, s'il y a lieu, son représentant légal, s'oppose à une procédure simplifiée de décision concernant les demandes qu'elle formule, elle en fait expressément mention au moment du dépôt de la demande. La personne est également informée qu'en cas de procédure simplifiée de décision, elle ne sera pas entendue.

Les articles 13, 14, 17 et 18 du présent règlement intérieur sont applicables à la formation simplifiée de la C.D.A.

La Présidente de la Commission des Droits et de l'Autonomie
Madame DE VALLAMBRAS
Le 5 novembre 2019.



DELIBERATION POUR MODIFICATION
PAR AVENANT DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Nombre de personnes présentes : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES
Pour : 18
Contre : 0
Abstention : 0

Le 27 février de l'an deux mille dix-neuf, s'est réunie la Commission exécutive de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Orne 13 rue Marchand Saillant à ALENÇON sous la présidence de M. Jean Pierre BLOUET président par délégation en présence de :

Mme Anick BRUNEAU, Mme Marie-Thérèse de VALLAMBRAS, Mme Florence ECOBICHON, Mme Béatrice GUYOT, Mme Elisabeth JOSSET, Mme Agnès LAIGRE, M. Jean LAMY, M. Jean-Claude PAVIS, Conseillers départementaux, Mme Helena POTTIEZ, (suppléance Conseil Départemental), Mme BASTIEN, représentant la CAF, M. BRUEL, représentant l'ANAI, M. GOUSSIN, représentant l'ASPEC, Mme VENARA, représentant l'APF France Handicap, Mme SEBOK, représentant l'Inspection Académique, M. BARROUL, représentant la DIRECCTE, Mme SCORNET, représentant la DDCSPP, Mme ALLAIN et Mme THONUS, représentant l'Agence régionale de santé.

Excusés : M. Jean-Michel BOUVIER, Mme Sophie DOUVRY, M. Patrick LINDET, Mme Charlene RENARD, (Conseillers Départementaux), M. MORVAN (suppléance Conseil Départemental).

Objet : Modification par avenant de l'article 8 de la convention constitutive :

La commission exécutive, après avoir délibéré sur la modification par avenant de l'article 8 de la convention constitutive, adopte à l'unanimité cette modification.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Président de la Commission exécutive
du G.I.P. Maison départementale des
personnes handicapées de l'Orne,
pour le Président empêché

Jean Pierre BLOUET

MDPHO :

(Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Orne)

13, rue Marchand Saillant
CS 50020 - 61005 ALENÇON Cedex
Tél. 02 33 15 00 31
Fax 02 33 81 62 27

Site internet : www.mdph61.fr